

[Actualité jurisprudentielle] Protection temporaire des ressortissants des Etats tiers qui vivaient en Ukraine au moment du déclenchement du conflit

TA de Rouen, 17 novembre 2022, 2202018 ; 2202036

A la suite de l'invasion russe en Ukraine, l'Union européenne a décidé de mettre en œuvre, pour la première fois depuis son adoption, la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 dite « Protection temporaire ».

Par une décision d'exécution (UE) du Conseil du 4 mars 2022, ce dernier a estimé que la protection temporaire devait être octroyée aux ressortissant.e.s ukrainien.ne.s mais également, sous certaines conditions, à des ressortissant.e.s de pays tiers qui vivaient en Ukraine, sous couvert d'un titre de séjour, au moment du déclenchement du conflit, sous réserve de pouvoir justifier de l'impossibilité d'un retour dans des conditions sûres et durables dans le pays d'origine.

Des personnes qui avaient à ce titre solliciter la protection temporaire dans le département de la Seine maritime se sont vues opposer une décision de refus.

Elles ont saisi le tribunal administratif par l'intermédiaire du cabinet EDEN ; un recours au fond a été déposé, accompagné d'un référé-suspension (article L521-1 du code de la justice administrative).

Après une première victoire en référé, les juges du fond ont confirmé l'illégalité de la décision du préfet de la Seine maritime. Le tribunal administratif de Rouen a en effet censuré la décision préfectorale en estimant :

« l'autorité administrative n'a pas, contrairement à ce qu'elle affirme, procédé à un examen complet de la possibilité pour les requérants de rentrer dans leur pays d'origine dans des conditions durables au sens de la décision du Conseil européen du 4 mars 2002. Notamment, le préfet de la Seine-Maritime n'a examiné ni depuis quand les requérants avaient quitté leur pays d'origine ni les conditions personnelles et professionnelles dans lesquelles ce retour serait susceptible d'être effectué. »

Autrement dit, le préfet ne pouvait prendre une décision automatique de refus au seul motif de la nationalité et se devait d'examiner si, légalement, les deux personnes requérantes pouvaient se voir reconnaître le bénéfice d'une protection temporaire.

Le jugement au fond confirme l'analyse qui avait été faite et reprend à son compte l'argumentaire développé par le Cabinet Eden dans ses écritures, lesquelles se référaient aux lignes directrices établies par la Commission européenne en mars 2022.